

Statuts du Groupement intercommunal de la petite enfance de CoHerAn & Co

LC 02 555



du 17 novembre 2020

(Entrée en vigueur le 24 février 2021)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Dénomination

Sous le nom de Groupement intercommunal de la petite enfance de COHERAN & CO (ci-après : Groupement ou GIPEC) est créé un groupement intercommunal conformément aux articles 51 à 60 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC).

Art. 2 Membres

¹ Le Groupement est créé par les communes d'Anières, de Collonge-Bellerive, de Corsier et d'Hermance qui ont approuvé les présents statuts.

² Les communes membres peuvent accepter l'adhésion d'autres communes moyennant une participation équitable de celles-ci au capital de dotation du Groupement.

Art. 3 Buts

¹ Le Groupement a pour but de créer, d'organiser, de gérer et de développer des structures d'accueil de la petite enfance pour les enfants en âge préscolaire répondant aux besoins des familles domiciliées, subsidiairement des personnes travaillant sur le territoire des communes membres.

² Ces structures seront organisées et gérées conformément aux dispositions de la législation cantonale relative au domaine de la petite enfance. Elles bénéficieront à ce titre d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

³ Le Groupement peut également déléguer l'exploitation des structures d'accueil à un tiers, aux conditions définies par les présents statuts.

Art. 4 Accueil des enfants

¹ Le Groupement intercommunal veille à mettre à disposition de la population de chacune des communes membres un nombre de places adéquat répondant aux besoins des familles domiciliées sur leur territoire.

² A cet effet, chaque commune s'engage à annoncer au Groupement le nombre de places qu'elle entend réserver afin qu'elles soient mises à disposition des familles domiciliées sur son territoire, subsidiairement des personnes travaillant sur son territoire, pour une période de 15 ans.

³ Le Groupement ou le tiers délégataire établit un règlement de la structure d'accueil traitant notamment :

- a) de la procédure d'attribution annuelle des places au sein de la structure d'accueil à chaque commune membre ;
- b) des critères d'attribution des places au sein de la structure d'accueil ;
- c) du calcul de la participation financière des parents ;
- d) des jours et des heures d'ouverture et de fermeture de la structure d'accueil.

Art. 5 Moyens et personnel

Le personnel engagé au sein des structures d'accueil est soumis au statut du personnel du Groupement.

Art. 6 Locaux

¹ Pour réaliser les buts énumérés à l'article 3, le Groupement peut acquérir en pleine propriété les biens mobiliers nécessaires ou s'en procurer la disposition par des baux.

² Les structures d'accueil exercent leurs activités dans des locaux mis à disposition du Groupement par les communes membres au moyen de baux d'une durée initiale de 30 ans.

³ Les montants des loyers payables par le Groupement seront fixés de manière à garantir aux communes propriétaires le rendement des fonds investis en vue de la construction desdits locaux. Les engagements souscrits par le Groupement dans le cadre de ces baux constituent des dettes du groupement dont les communes membres sont solidairement responsables, conformément à l'article 57, alinéa 4, de la LAC.

Art. 7 Durée

La durée du Groupement est indéterminée.

Art. 8 Siège

¹ Le Groupement a son siège auprès de l'une des communes membres, désignée par le Conseil intercommunal pour la durée d'une législature.

² Le Groupement assume son secrétariat et tient sa comptabilité conformément aux dispositions de la LAC et de son règlement d'exécution (RAC).

Chapitre II Ressources et budget

Section 1 Fortune et éléments patrimoniaux propres au Groupement

Art. 9 Dotation et fortune du groupement

¹ Le Groupement a été doté à sa constitution d'un capital de 655 400 F lui permettant de couvrir les investissements nécessaires à la création et au développement de la première crèche intercommunale, « l'île aux Mômes ». L'apport de chacune des communes membres à ce capital de dotation a été calculé proportionnellement au nombre d'habitants domiciliés sur le territoire de chacune des dites communes membres.

² La fortune du Groupement est formée :

- a) du capital constitué par les apports des communes membres ;
- b) des installations et équipements du Groupement ;
- c) de tous autres actifs lui appartenant.

Art. 10 Ressources financières

Les ressources financières du Groupement sont constituées par :

- a) les contributions financières des communes membres ;
- b) les subventions fédérales, cantonales et communales ;
- c) les recettes correspondant à la participation des parents ;
- d) les contributions des entreprises au titre de la mise à disposition de places d'accueil ;
- e) les emprunts ;
- f) les produits de ventes ou d'activités diverses ;
- g) les revenus du capital, donations et legs ;
- h) le produit de la mise à disposition des locaux par le Groupement.

Section 2 Contributions des communes – Fonds spécial

Art. 11 Contributions annuelles des communes

¹ Les contributions financières annuelles des communes membres doivent couvrir les dépenses du Groupement, y compris celles qui se rapportent aux services des emprunts telles qu'arrêtées par le budget approuvé par le Conseil intercommunal.

² Le calcul de la contribution annuelle de chaque commune membre est établi proportionnellement au nombre de places attribuées. Cette répartition des contributions annuelles fait l'objet d'une décision du Conseil intercommunal lors de la séance votant le budget.

Art. 12 Le bénéfice annuel net est redistribué aux communes membres proportionnellement au nombre de places attribuées.

Section 3 Mode d'établissement du budget et des comptes

Art. 13 Exercice

L'exercice est annuel et débute le 1er janvier de chaque année.

Art. 14 Comptabilité

¹ La comptabilité du Groupement est tenue conformément aux règles de la LAC et de son règlement d'application.

² Les comptes doivent être contrôlés par une fiduciaire répondant aux exigences légales.

³ Après leur adoption par le Conseil intercommunal mais au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice concerné, les comptes sont transmis pour information ou approbation aux conseils municipaux des communes membres.

Art. 15 Budget

¹ Le budget est communiqué aux communes membres au plus tard le 30 septembre qui précède l'exercice concerné.

² Le budget comprend le détail de la contribution de chaque commune membre.

Chapitre III Organisation

Section 1 Généralités

Art. 16 Organes

Les organes du Groupement sont :

- a) le Conseil intercommunal ;
- b) le Bureau.

Section 2 Conseil intercommunal

Art. 17 Principe

Le Conseil intercommunal est l'organe suprême du Groupement.

Art. 18 Composition

¹ Il se compose de 12 membres. Aucune commune ne peut disposer à elle seule d'un nombre de représentant(e)s lui conférant la majorité absolue au Conseil intercommunal.

² La composition du Conseil intercommunal est la suivante : 2 représentant(e)s de la Commune d'Hermance, 2 représentant(e)s de la Commune de Corsier, 2 représentant(e)s de la Commune d'Anières et 6 représentant(e)s de la Commune de Collonge-Bellerive.

³ Les membres du conseil sont élus, respectivement désignés, au début de la législature communale pour une période débutant le 1er janvier suivant le début de la législature et dont la durée correspond à celle de la législature ; ils sont rééligibles au maximum deux fois et ne peuvent donc accomplir plus de 3 législatures d'affilée.

Art. 19 Représentants des Conseils municipaux

¹ Les conseils municipaux des communes d'Hermance, de Corsier et d'Anières élisent chacun 1 représentant(e).

² Le Conseil municipal de la Commune de Collonge-Bellerive élit 3 représentant(e)s.

³ Les représentant(e)s peuvent être choisi(e)s en dehors des conseils municipaux.

Art. 20 Représentants des autorités exécutives

¹ Les autorités exécutives de chaque commune membre désignent leur(s) représentant(s) au Conseil intercommunal.

² Les autorités exécutives des communes membres sont représentées par 1 Conseiller(ère) administratif(ve), respectivement par le (la) Maire ou un(e) Adjoint(e).

³ Le Conseil administratif de la Commune de Collonge-Bellerive désigne en plus 2 autres représentant(e)s qui peuvent être choisi(e)s en dehors du Conseil administratif.

Art. 21 Absences et démissions

En cas d'absence de longue durée ou de démission du (des) représentant(s) titulaire(s), un(e) remplaçant(e) est désigné(e) par l'autorité communale qui a désigné ou élu le (ou la) représentant(e) concerné(e).

Art. 22 Fréquence des assemblées

¹ Le Conseil intercommunal se réunit au moins deux fois par année en assemblée ordinaire.

² En outre, il se réunit en assemblée ordinaire chaque fois que le Bureau le juge utile ou extraordinaire sur demande écrite au Bureau des représentants d'au moins 2 des communes membres.

Art. 23 Convocation

- 1 Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par le Bureau au moins 15 jours à l'avance.
- 2 La convocation mentionne l'ordre du jour tel qu'établi par le Bureau. La convocation est accompagnée des documents qui doivent être débattus lors de l'assemblée. Les projets de budget, des comptes du groupement ou de modification des statuts doivent être joints.
- 3 Chaque membre du Conseil intercommunal peut demander l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour.

Art. 24 Décisions

- 1 Le Conseil intercommunal siège valablement lorsque la majorité des représentant(e)s est présente et que plus de la moitié des communes membres est représentée.
- 2 Chaque représentant(e) dispose d'une voix.
- 3 Les décisions sont prises à la majorité des représentant(e)s présent(e)s.
- 4 En dérogation à l'alinéa 3, les décisions suivantes sont prises à la majorité de 2/3 de l'ensemble des membres du Conseil et à la majorité absolue des communes membres :
 - a) le recours à l'emprunt ;
 - b) la modification des statuts.
- 5 Les décisions ne peuvent concerner que des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Art. 25 Procès-verbaux des séances

Un procès-verbal des séances mentionnées à l'article 23 est tenu par le Groupement.

Art. 26 Compétences

- 1 Le Conseil intercommunal a, notamment, les attributions suivantes :
 - a) élire le (la) président(e) et le (la) vice-président(e) du Groupement ;
 - b) désigner la fiduciaire chargée de la révision des comptes ;
 - c) veiller à l'application des dispositions de la LAC et de son règlement d'exécution en matière de gestion financière ;
 - d) adopter les budgets de fonctionnement et d'investissement ;
 - e) fixer les montants et l'attribution des jetons de présence des membres du Bureau ;
 - f) fixer le montant et la répartition des contributions annuelles des communes membres ;
 - g) approuver les comptes et le rapport de la fiduciaire ;
 - h) décider du recours à l'emprunt ;
 - i) approuver les modifications des statuts ;
 - j) approuver les conventions et règlements du Groupement, en particulier les règlements fixant le statut du personnel et l'utilisation de la crèche intercommunale ;
 - k) adopter le statut du personnel ;
 - l) fixer annuellement le montant de la participation des parents dont les enfants fréquentent les structures d'accueil ;
 - m) confirmer le nombre de places réservées par les communes membres en application de l'article 4 des présents statuts ;
 - n) déléguer l'exploitation des structures d'accueil à un tiers ;
 - o) se prononcer sur toutes les questions générales liées à l'activité du Groupement.
- 2 Les décisions relatives au recours à l'emprunt et aux propositions de modification des statuts au sens des lettres h et i de l'alinéa 1 doivent faire l'objet d'une délibération prise par le Conseil municipal de chacune des communes membres, conformément aux dispositions de la LAC et de son règlement d'exécution (RAC).

Section 3 Présidence et Vice-Présidence

Art. 27 Durée et incompatibilité

- 1 Le (la) président(e) et le (la) vice-président(e) sont élu(e)s, parmi les membres du Bureau, pour une durée de 5 ans, jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
- 2 La présidence et la vice-présidence du Groupement ne peuvent pas être assumées par des représentants de la même commune.

Art. 28 Election et démission

¹ L'élection a lieu lors de la première séance du Conseil intercommunal qui suit le début de la législature.

² En cas de démission du (de la) président(e) et/ou du (de la) vice-président(e), le (la) remplaçant(e) est élu(e) pour une durée correspondant au solde du mandat du (de la) démissionnaire.

Section 4 Bureau

Art. 29 Composition

Le Bureau se compose de 5 membres, soit :

- a) les représentants au Conseil intercommunal des autorités exécutives des communes de Corsier, d'Hermance et d'Anières ;
- b) le représentant au Conseil intercommunal des autorités exécutives de la commune de Collonge-Bellerive issu du Conseil administratif ;
- c) un des autres représentants au Conseil intercommunal désigné par le Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive.

Art. 30 Compétences

¹ Il se réunit régulièrement et prend toutes les mesures propres à assurer le bon fonctionnement du Groupement. A cet effet, il peut notamment inviter des tiers à participer sans droit de vote à ses séances.

² Il est responsable de la gestion administrative et financière du Groupement dans le respect des dispositions de la LAC et de son règlement d'exécution (RAC).

³ Il fixe les modalités de paiement par les communes membres des contributions mentionnées aux articles 10 et 11.

⁴ Il engage le personnel du groupement le cas échéant.

⁵ Il présente chaque année le budget, les comptes, le rapport d'activité et une statistique annuelle de la fréquentation par commune au Conseil intercommunal.

⁶ Sous réserve de la compétence du Conseil intercommunal, il prend les décisions relatives à l'exploitation des structures d'accueil.

⁷ Si l'exploitation est déléguée à un tiers, il négocie et veille à la bonne exécution du contrat de prestations conclu avec ce dernier.

Art. 31 Procès-verbal du Bureau

Les décisions du Bureau font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 32 Représentation

Le (la) président(e) ou, à défaut, le (la) vice-président(e) représente le Groupement auprès des tiers.

Art. 33 Signatures

¹ Le Groupement est engagé par les signatures conjointes de 2 membres du Bureau.

² Une délégation de pouvoir peut être confiée par le Bureau, pour des affaires courantes, à une personne chargée de l'administration du Groupement.

Chapitre IV Délégation à un tiers de l'exploitation des structures d'accueil

Art. 34 Principe

¹ Le Groupement peut déléguer l'exploitation des structures d'accueil à un tiers public ou privé.

² Le tiers délégataire est seul responsable du bon fonctionnement de l'institution. Il lui incombe notamment d'obtenir et de conserver toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation des structures d'accueil qui sont sous sa responsabilité. Il perçoit les participations financières des parents et les subventions qui lui sont directement allouées.

³ Le tiers délégataire emploie le personnel de la structure d'accueil en respect du statut du personnel du Groupement.

Art. 35 Contrat de prestations

- ¹ Les droits et obligations des tiers délégataires sont définis par contrats de prestations.
- ² Le contrat de prestations concrétise notamment les conditions auxquelles le Groupement subventionne l'exploitation et garantit le déficit. A ce titre, il précise les cas dans lesquels la subvention, respectivement la garantie de déficit, peuvent être réduits.
- ³ Il définit également les compétences de contrôle et de surveillance du groupement sur l'activité du tiers chargé de l'exploitation.
- ⁴ Le contrat de prestations est négocié par le Bureau et ratifié par le Conseil intercommunal.

Art. 36 Subventionnement et garantie de déficit

- ¹ Le Groupement octroie au tiers chargé de l'exploitation des structures d'accueil une subvention annuelle destinée à contribuer aux charges d'exploitation de celles-là non couvertes par la participation des parents et d'éventuelles autres recettes.
- ² Le Groupement garantit le déficit pour autant que l'exploitation par le tiers délégataire ait été rigoureuse et conforme aux obligations prévues par le contrat de prestations.

Art. 37 Mise à disposition des locaux

- ¹ Le Groupement met à disposition du tiers les locaux visés à l'article 6.
- ² La mise à disposition peut faire l'objet d'un contrat de bail.
- ³ La mise à disposition des locaux au tiers délégataire est considérée soit comme une subvention en nature, soit comme un bail et donne lieu à la perception d'un loyer.

Chapitre V Démission ou exclusion d'une commune et dissolution du Groupement

Art. 38 Démission

- ¹ Toute commune membre peut démissionner du Groupement pour la fin d'un exercice comptable moyennant un préavis de 2 ans au moins et à condition de ne pas mettre en péril l'existence du Groupement.
- ² Le respect de la procédure instituée par l'article 59 de la LAC est réservé.
- ³ La commune démissionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement de ses contributions.
- ⁴ La commune démissionnaire reste solidairement responsable des passifs figurant dans un bilan intermédiaire de liquidation du Groupement dressé à la date où la démission prend effet et que le Groupement ne serait pas en mesure de payer. Figurent notamment audit bilan, au titre des passifs transitoires, les engagements découlant des baux conclus par le Groupement en qualité de locataire, respectivement liés à l'exploitation des places d'accueil réservées au sens de l'article 4 par la commune démissionnaire sur une durée qui sera déterminée au cas par cas par le Groupement.
- ⁵ Le Conseil intercommunal statue souverainement en cas de litige.

Art. 39 Exclusion

- ¹ Si de justes motifs le justifient, le Conseil intercommunal peut exclure du Groupement une commune membre.
- ² Constitue notamment un juste motif d'exclusion le fait pour une commune membre de s'opposer systématiquement aux décisions du Groupement de manière à compromettre la réalisation de son but statutaire ou à soumettre l'exécution de celui-ci à des difficultés excessives.
- ³ La décision d'exclusion est prise à l'unanimité des membres du Conseil intercommunal, sous réserve des représentant(e)s de la commune membre concernée qui ne participent pas au vote.
- ⁴ L'exclusion porte effet pour le terme de l'exercice comptable en cours. La Commune membre exclue n'a pas droit au remboursement de la part qui lui reviendrait en cas de liquidation au sens de l'article 41. Elle reste en outre solidairement responsable des passifs du Groupement, conformément à l'article 38, alinéa 4.

Art. 40 Dissolution

La dissolution du Groupement ne peut être prononcée qu'après une décision prise à l'unanimité par le Conseil intercommunal et validée par les conseils municipaux des communes membres conformément à la procédure prévue par l'article 60 de la loi sur l'administration des communes.

Art. 41 Liquidation

L'actif net après liquidation est remis aux communes membres proportionnellement au nombre de places attribuées par commune membre pendant la législature.

Chapitre VI Dispositions finales

Art. 42 Adoption

¹ Les présents statuts annulent et remplacent les statuts adoptés par décision du Conseil intercommunal du 20 janvier 2015, par les conseils municipaux des communes concernées et par arrêté du Conseil d'Etat du 25 mars 2015.

² Les présents statuts révisés ont été approuvés par délibération :

- a) du Conseil municipal de la Commune d'Anières du 17 novembre 2020 ;
- b) du Conseil municipal de la Commune de Collonge-Bellerive du 27 octobre 2020 ;
- c) du Conseil municipal de la Commune de Corsier du 15 décembre 2020 ;
- d) du Conseil municipal de la Commune d'Hermance du 10 novembre 2020.

³ Les délibérations mentionnées à l'article 42, alinéa 2, ont été approuvées par décision du département chargé de la surveillance des communes, respectivement le 26 janvier 2021 pour la Commune d'Hermance, le 9 février 2021 pour les communes d'Anières et de Collonge-Bellerive, et le 23 février 2021 pour la Commune de Corsier.

Art. 43 Entrée en vigueur

Les présents statuts révisés entreront en vigueur aussitôt après l'entrée en force des décisions départementales approuvant les délibérations des Conseils municipaux des communes membres visées par l'article 42, alinéa 2.

Entrée en vigueur le 24 février 2021